

Procès-verbal du conseil municipal de la municipalité du village de Stukely-Sud

Lors d'une séance ordinaire du conseil de la municipalité du village de Stukely-Sud, tenue le onzième jour du mois de juillet deux mille seize à 19 heures à la mairie située au 101, place de la Mairie, sont présents :

le conseiller Jean-Paul Barrette, siège numéro 2
la conseillère Francine De Rouin, siège numéro 3
le conseiller Charles L'Heureux-Riel, siège numéro 4
la conseillère Céline Delorme Picken, siège numéro 5

sont absents : le conseiller Denis Garneau, siège numéro 1
le conseiller Christian Plante, siège numéro 6

formant quorum sous la présidence du maire Gérald Allaire. La directrice générale et secrétaire-trésorière Louise Tremblay consigne les délibérations.
Il y a 9 personnes dans l'assistance.

2016.07.112 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme Picken et résolu de déclarer la séance ouverte à 19h00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.07.113 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

QUE le conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE*
2. *ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR*
3. *APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 13 JUIN 2016.*
4. *1^{ère} PÉRIODE DE QUESTION*
5. *CORRESPONDANCE*
6. *ADMINISTRATION*
 - 6.1 *Gestion du personnel*
 - 6.2 *Trésorerie*
 - 6.2.1 *Comptes payés*
 - 6.2.2 *Comptes à payer*
 - 6.2.3 *Adoption des charges salariales*
 - 6.3 *Rapport des services municipaux*
 - 6.3.1 *Officier municipal*
 - 6.3.2 *Inspecteur forestier*
7. *AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS*
 - 7.1 *Adoption du 2^e projet de règlement no 245-2016 amendant le règlement de zonage 2007-140 afin de retirer la classe d'usage « élevage d'animaux » pour les zones RUR-2 et RUR-5 et d'adapter un modèle d'usage de « fermettes et petits élevages ».*
 - 7.2 *Adoption du règlement no 246-2016 concernant les systèmes d'alarme*
 - 7.3 *Adoption du règlement no 247-2016 remplaçant le règlement 235-2015 concernant les nuisances.*
 - 7.4 *Adoption du règlement no 248-2016 remplaçant le règlement 236-2015 concernant la sécurité, la paix et l'ordre.*

7.5 *Adoption du règlement no 249-2016 remplaçant le règlement 234-2015 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques.*

7.6 *Avis de motion avec demande de dispense de lecture et adoption du 1^{er} projet de règlement no 250-2016 relatif aux usages conditionnels.*

8. **VOIRIE MUNICIPALE ET BÂTIMENTS**

Aucun sujet requérant une résolution

9. **HYGIÈNE DU MILIEU**

9.1 *Eau*

Aucun sujet requérant une résolution

9.2 *Matières résiduelles*

9.2.1 *R.I.E.D.S.B.M. – Confirmation d'engagement en tant que municipalité partenaire du projet de compostage*

10. **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

10.1 *Recommandations du CCU*

Aucun sujet requérant une résolution

10.2 *Recommandations du comité toponymie*

Aucun sujet requérant une résolution

11. **SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE**

Aucun sujet requérant une résolution

12. **CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE**

Aucun sujet requérant une résolution

13. **DIVERS**

Aucun sujet requérant une résolution

14. **2^e PÉRIODE DE QUESTION**

15. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.07.114 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 JUIN 2016

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2016 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4. 1^{ère} PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions du public sur le site internet de la municipalité www.stukely-sud.com

5. CORRESPONDANCE

6. ADMINISTRATION

6.1 Gestion du personnel

6.2 Trésorerie

2016.07.115 6.2.1 COMPTES PAYÉS

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

QUE le conseil autorise le paiement d'une somme de 31 693.91 \$ pour les comptes payés de la liste mensuelle présentée le 11 juillet 2016, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste le 2016-07-11-1 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.07.116 6.2.2 COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

QUE le conseil autorise le paiement d'une somme de 92 207.74 \$ pour les comptes à payer de la liste mensuelle présentée le 11 juillet 2016, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2016-07-11-2 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.07.117 6.2.3 ADOPTION DES CHARGES SALARIALES

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

QUE le conseil entérine les charges salariales totalisant 20 721.39 \$ présentées le 11 juillet 2016, selon les disponibilités budgétaires mentionnées à ladite liste 2016-07-11-3 faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Village de Stukely-Sud dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont décrétées.

Louissette Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière

6.3 Rapport des services municipaux

6.3.1 Rapport mensuel de l'officier municipal

Dépôt du rapport mensuel du mois de juin 2016 et cumulatif 2016 sur l'émission de permis en aménagement, urbanisme et zonage préparé par l'officier municipal Bastien Lefebvre.

6.3.2 Rapport mensuel de l'inspecteur forestier

Dépôt du rapport mensuel du mois de juin 2016 de l'inspecteur forestier Émilio Lembo.

7. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

- 2016.07.118 7.1 Adoption du 2^e projet de règlement no 245-2016 amendant le règlement de zonage 2007-140 afin de retirer la classe d'usage « élevage d'animaux » pour les zones RUR-2 et RUR-5 et d'adapter un modèle d'usage de « fermettes et petits élevages ».**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

**DEUXIÈME PROJET - RÈGLEMENT N° 245-2016
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-140 DE LA
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'abroger l'usage d'élevage d'animaux dans les zones RUR-2 et RUR-5;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié de permettre les fermettes et petits élevages dans les zones RUR-2 et RUR-5 et de raffiner les dispositions sur les nombres d'animaux pouvant être élevés dans une ferme selon la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 11 avril 2016;

CONSIDÉRANT QU'un avis public donné le 20 juin 2016 annonçant une assemblée publique de consultation tenue le 11 juillet 2016, à 18h30, aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement 245-2016 amendant le règlement de zonage 2007-140 afin de retirer la classe d'usage « élevage d'animaux », pour les zones RUR-2 et RUR-5 et d'adapter un modèle d'usage de « fermettes et petits élevages », de la municipalité du Village de Stukely-Sud;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

D'ADOPTER le 2^e projet de règlement no. 245-2016 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 :

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.8 intitulé, « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié par l'abrogation, au paragraphe f) *Zones rurales*, du « X » à la ligne 4.5 *B Élevage d'animaux*, pour les zones : RUR-2 et RUR-5.

Article 3

L'article 15.20, intitulé « Petits élevages », est modifié par le remplacement de l'expression « 7 000 m² » par l'expression « 5 000 m² » et par l'ajout de l'expression « ou dans les zones RUR-2 ou RUR-5, » à la suite de l'expression « du périmètre d'urbanisation ». Le contenu de l'article 15.20 se lit maintenant comme suit :

« Sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 m², situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans les zones RUR-2 ou RUR-5, sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux mentionnés à l'article suivant, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit. »

Article 4

L'article 15.21, intitulé « Espèces d'animaux », est modifié par le remplacement du tableau par ce qui suit :

Animal (mâle ou femelle)	Nombre maximum pour un terrain de 10 000 m²	Nombre maximum pour un terrain de 7 000 m²	Nombre maximum pour un terrain de 5 000 m²
Cheval	2	1	0
Poule	25	25	12
Dinde	20	20	10
Mouton, chèvre	10	10	5
Lapin	20	20	10
Caille	25	25	12
Faisan	20	20	10
Autruche/émeu	5	5	2
Cochon	2	1	0
Vache	2	1	0
Veau	2	1	0
Lama	2	1	0

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Louisette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.07.119 7.2 Adoption du règlement no 246-2016 concernant les systèmes d'alarme.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

RÈGLEMENT N° 246-2016
CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU' afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 13 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu;

D'ADOPTER le règlement no. 246-2016 concernant les systèmes d'alarme:

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une effraction ou d'une infraction ou d'un incendie ou d'un début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3. « Application »

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4. « Signal »

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de quinze minutes consécutives.

ARTICLE 5. « Interruption du signal sonore »

La personne chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement de même que tout agent de la paix est autorisé à pénétrer, en tout temps, dans tout lieu protégé par un système d'alarme, qu'une personne s'y trouve ou non, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de quinze minutes consécutives. Ladite personne pourra être accompagnée d'un témoin.

ARTICLE 6. « Frais »

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur de système d'alarme, les frais encourus par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, y compris les frais encourus par elle aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission a duré plus de quinze minutes consécutives conformément à l'article 5.

ARTICLE 7. « Nuisance et infraction »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que le système d'alarme d'un utilisateur se déclenche, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, ou le fait, peu importe la raison, que le signal sonore d'un système d'alarme dure plus de quinze minutes consécutives, ce qui constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11.

ARTICLE 8. « Présomption »

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une effraction ou d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, d'un pompier ou d'un officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 9. « Autorité compétente »

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10. « Inspection »

Sans restreindre la portée générale de l'article 5, la personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11. « Amendes »

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, notamment à l'article 7, commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour toute personne morale, une entreprise, une institution, un organisme municipal ou communautaire dans le cas d'une première infraction;

S'il s'agit d'une récidive dans une période consécutive de douze (12) mois, l'amende minimale est de deux cent dollars (200,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00\$) et maximale est de quatre mille dollars (4 000,00\$) pour toute personne morale, une entreprise, une institution, un organisme municipal ou communautaire.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1) ;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace les articles 15.6 à 15.11 et 22 du Règlement sur la sécurité incendie numéro 168-2009, ainsi que l'article 2 du Règlement 220-2014, lesquels sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Louissette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.07.120

7.3 Adoption du règlement no 247-2016 remplaçant le règlement 235-2015 concernant les nuisances.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

RÈGLEMENT N° 247-2016

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 235-2015

CONCERNANT LES NUISANCES DE LA MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, tous desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 13 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

D'ADOPTER le règlement no. 247-2016 concernant les nuisances:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement numéro 235-2015 et ses amendements.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les expressions et mots suivants ont le sens et la portée que lui attribue le présent article :

« Embarcation de plaisance »

Tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« Endroit privé »

Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail.

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier

multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité, peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

« Véhicule routier »

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

4. BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

5. PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

« Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit placer, bien en vue des utilisateurs, à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence de tourisme, un panneau indiquant clairement le texte qui suit :

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 247-2016 CONCERNANT LES NUISANCES

Bruit / Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Autre contrevenant

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

5.1 PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

« Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit aviser le locataire de se conformer au texte du panneau mentionné à l'article 5 et l'aviser qu'il doit informer tous les occupants de l'établissement qu'ils doivent aussi se conformer au texte de ce panneau.

6. TRAVAUX ET TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER LA PAIX PAR LE BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit en exécutant, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, ou tout autre instrument de jardinage motorisé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité, ni aux personnes qui exécutent des travaux agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au premier paragraphe, il est permis durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié.

7. BRUIT ET TAPAGE DANS LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

7.1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, avec un instrument de musique destiné à produire ou à amplifier le son, qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, qui est propriétaire ou usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction au présent règlement.

7.2. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, en criant, en vociférant ou en chantant à un point tel que le bruit produit est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, commet une infraction au présent règlement.

7.3. Au sens des articles 7.1 et 7.2, un bruit perturbateur signifie tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

8. MUSIQUE / SPECTACLE / HAUT-PARLEUR

Sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 1 jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de diffuser, disperser, propager, répandre de la musique ou

de participer à un spectacle, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit et qui sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Sous réserve des dispositions de l'**ANNEXE 1** jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que le son émis en provenance de tel édifice soit projeté vers les rues, places publiques, endroits publics ou endroits privés.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, organisée par un organisme à but non lucratif et autorisée par résolution du conseil.

9. SCIAGE DU BOIS

Sous réserve des dispositions de l'**ANNEXE 2** jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de scier du bois entre 21 h et 7 h, chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés de la municipalité qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité.

10. LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe ou éblouissante en dehors du terrain d'où elle provient.

11. IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles.

12. BILLOTS DE BOIS ET BRANCHES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des billots de bois, ou des branches, dans une rue ou dans l'emprise d'une rue.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser un arbre ou une branche dans l'emprise d'une rue ou au-dessus de la chaussée, qui nuit aux usagers de la rue.

Constitue une nuisance un arbre ou une partie d'arbre qui menace de tomber dans l'emprise d'une rue ou sur la chaussée.

13. DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des branches mortes, des débris, des déchets, des résidus de démolition, de la ferraille, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.

14. VÉHICULE ROUTIER ET APPAREIL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé :

14.1. Un ou des véhicules routiers ou partie de tel véhicule :

14.1.1. fabriqués depuis plus de sept (7) ans et non immatriculés pour l'année courante afin d'y circuler sur la voie publique;

14.1.2. ou hors d'état de fonctionnement;

14.2. Un appareil ou un objet fabriqué depuis plus de sept ans ou hors d'état de fonctionnement.

15. CONSTRUCTIONS / STRUCTURES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine soient susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique ou la santé publique, ou de constituer une cause de dépréciation de toute propriété voisine.

16. ENTRETIEN ET PROPRETÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas entretenir un terrain ou un bâtiment s'y trouvant ou d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

17. MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes. Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- herbe à poux (Ambrosia SPP)
- herbe à puces (Rhusradicans).

18. ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou les biens.

19. HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

20. NEIGE, GLACE OU TERRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou lancer ou de permettre que soit déposé, jeté ou lancé sur une voie publique, une rue, un passage, un trottoir, une place publique ou un endroit public et cours d'eau municipaux, dans un fossé, de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable provenant d'un terrain privé, à moins d'avoir obtenu une autorisation à ce contraire par la municipalité.

21. DÉCHETS DE CUISINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les fossés ou dans les égouts, par le biais des évier, drains,

toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence ou des hydrocarbures.

22. DÉCHETS SUR LA PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller toute place publique ou parc, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou d'immondices, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des hydrocarbures ou tout autre objet ou substance ou tout objet énuméré aux articles 11, 13, 14, 15, 16, 12, 17, 18 19, 20 et 21.

23. DÉCHETS DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans une rue, de l'eau, de la neige, de la glace, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du carburant, du bran de scie, des produits chimiques ou toute autre matière semblable.

Nettoyage : Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la rue concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais pourront leur être réclamés.

Responsabilité de l'entrepreneur : Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

24. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

25. OBSTRUCTION AUX INTERSECTIONS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'à l'intérieur d'un triangle de visibilité tel que ci-après défini, d'installer ou de placer une construction, une clôture, une haie, un aménagement ou un objet mobilier excédant 76 centimètres de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue.

Le triangle de visibilité est égal au plus petit des deux triangles suivants :

- un triangle isocèle dont les côtés égaux font 7,5 mètres et correspondent aux limites des emprises des rues faisant intersection;
- un triangle isocèle dont les côtés égaux correspondent aux limites des rues faisant intersection et dont la base effleure la partie la plus avancée du bâtiment principal.

26. FERRAILLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

27. OBJET

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet quelconque ou de la neige dans une rue, un passage, une place publique ou un parc.

28. RUE FERMÉE

Il peut être permis par résolution du conseil qu'une rue faisant partie du domaine public ou une partie d'une telle rue soit fermée pour permettre à un groupe de citoyens de participer à un événement communautaire.

29. USAGE DE CHEVAL

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler dans un parc, un espace vert ou piste cyclable propriété de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par la municipalité.

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval sur un chemin public doit ramasser le crottin du cheval dont il a le contrôle.

30. DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil à cette fin, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute propriété, maisons, bâtiments et édifices, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

INFRACTION ET DISPOSITION PÉNALE

31. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

32. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions

peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

33. AUTORITÉ COMPÉTENTE ET CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

34. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise par le locataire, l'occupant ou l'utilisateur d'un bien meuble ou immeuble mis à sa disposition par le propriétaire du bien meuble ou immeuble en cause, le propriétaire de ce bien meuble ou immeuble est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable, en prenant toutes les précautions nécessaires, pour prévenir la perpétration de l'infraction.

35. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 235-2015 lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Louisette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1 (Eastman)

ANNEXE 2 (Potton)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.07.121 7.4 Adoption du règlement no 248-2016 remplaçant le règlement 236-2015 concernant la sécurité, la paix et l'ordre.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

**RÈGLEMENT N° 248-2016
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 236-2015
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU' afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 13 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux-Riel et résolu :

D'ADOPTER le règlement no. 246-2016 concernant la sécurité, la paix et l'ordre:

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

REPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement numéro 236-2015 et ses amendements.

DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail;

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules;

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Place publique »

L'expression «*place publique*» désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Tous les parcs et les parcs-écoles de la municipalité sont fermés au public entre 23 h et 7 h à moins d'indication contraire clairement prescrite par affichage (heures d'ouverture). Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un parc-école pendant les heures de fermeture sauf pour les activités autorisées par la municipalité ou le propriétaire.

BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu à toute personne de consommer de la boisson alcoolisée ou d'être en possession de contenant(s) ouvert(s) comportant de la boisson alcoolisée, dans tout endroit public de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation et sans but lucratif.

VÉHICULES MOTEURS

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité ainsi que sur les pistes cyclables et le long des rives des cours d'eau, sauf pour les véhicules de service autorisés par la municipalité.

AUTRES VÉHICULES

Il est interdit de circuler à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patins à roulettes ou sur une trottinette dans les parcs de la municipalité sauf aux endroits aménagés à cette fin, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

Sous réserve de la *Loi sur les véhicules hors route*, il est interdit de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain (VTT) dans toute place publique de la municipalité, sauf aux endroits autorisés à cette fin par la municipalité, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche quelconque ou un autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARME À FEU, ARC ET ARBALÈTE

Nul ne peut décharger une arme à feu, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance est prohibé.

INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

JEUX / RUES, PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Nul ne peut jouer ou pratiquer un sport quelconque, notamment le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf dans une rue, dans un parc ou un parc-école de la municipalité, ni plonger d'un pont, d'un quai public ou de toute autre structure publique quelconque, sauf aux endroits aménagés et identifiés à cette fin par la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou privé ouvert au public.

PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

DOMMAGES

Nul ne peut grimper dans les arbres, couper ou endommager des branches ou endommager ou salir tout mur, clôture, abris, kiosque, panneaux de signalisation, décoration, abreuvoir, article de jeux, parcomètre, siège, banc, balançoire, salle de toilette, accessoires ou toute partie d'un édifice public, ou autre objet dans les parcs ou les places publiques. Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics, ou d'endommager ou de détériorer les enseignes situées sur de telles propriétés.

ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans une place publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté aux autorités municipales, à l'intention du service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité;
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

RÔDEUR

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou rôder dans un endroit public.

IVRESSE

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans un endroit public.

ÉCOLE

1. Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.
2. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école entre 18 h et 7 h le lendemain.
3. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'un « parc-école », sans motif raisonnable, en dehors des heures d'ouverture affichées.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

FRAPPER À UNE PORTE

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie de tout bâtiment public, commercial ou privé, sans excuse raisonnable.

QUITTER LES LIEUX

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

INJURES

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec

DISPOSITION PÉNALE

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal ou préposé à l'émission des permis et certificats émis en application d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 236-2015, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Louissette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.07.122

7.5 Adoption du règlement no 249-2016 remplaçant le règlement 234-2015 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

RÈGLEMENT N° 249-2016

**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 234-2015 RELATIF AU STATIONNEMENT
ET À LA GESTION DES VOIES PUBLIQUES
DE LA MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU' afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 13 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

D'ADOPTER le règlement no. 249-2016 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques:

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement numéro 234-2015 et ses amendements concernant le stationnement et à la gestion des voies publiques.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui précèdent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache. Ainsi, la signalisation relative au stationnement telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent règlement, mais les règles et les sanctions relatives à cette signalisation sont celles édictées au présent règlement.

CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, et de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« Bicyclette » :

une bicyclette, un tricycle ou une trottinette;

« Camion » :

un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes (kg) fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

« Chaussée » :

la partie d'une rue ou d'une rue privée, soit la partie que le public utilise normalement pour la circulation des véhicules routiers, à l'exclusion de l'accotement;

« Parc » :

tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, aux chemins et aux ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école » :

tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Rue » :

une rue ou un chemin sur lequel le public peut circuler en véhicule routier et qui fait partie du domaine public de la municipalité ou du gouvernement, y compris la partie de cette rue ou de ce chemin, communément appelé l'accotement.

« Service technique » :

Le service de voirie de la municipalité et, lorsque le service de voirie n'existe pas comme tel, l'ensemble des fonctionnaires de la municipalité effectuant des travaux de voirie;

« Stationner »

S'arrêter, demeurer au même endroit pendant un certain temps, en parlant d'un véhicule routier.

« Véhicule hors route » :

- 1 les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre;
- 2 les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- 3 les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement du gouvernement édicté en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q. c. V-1.2.

« Véhicule-outil » :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion telles une niveleuse ou une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« Voie publique » :

Une rue, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble de même nature faisant partie du domaine public de la municipalité ou du gouvernement.

ENDROIT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à tout autre endroit identifié **à l'annexe A du présent règlement.**

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule:

1. À moins de douze (12) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou, si la distance d'interdiction indiquée est supérieure à douze (12) mètres, à moins de cette distance;
2. Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et l'accotement de la rue (c'est-à-dire qu'il est interdit de stationner dans l'emprise de la rue, ailleurs que sur la chaussée ou l'accotement);
3. Autrement que parallèlement à la rue, sauf aux endroits où le stationnement à angle est autorisé ;
4. Sur le côté gauche de la chaussée, y compris l'accotement, dans les rues composées de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autres dispositifs (terre-plein) et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement (boulevard);
5. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
6. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
7. En face d'une rue privée;
8. En face d'une entrée ou d'une sortie privée ou publique;
9. Dans un parc ou un parc-école à moins d'une indication expresse au contraire;
10. Dans une piste réservée à l'usage des cyclistes ou des piétons;
11. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
12. À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
13. Sur le trottoir;
14. À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompier ou à moins de huit (8) mètres de ce bâtiment, lorsque l'immobilisation ou le stationnement se fait du côté qui lui est opposé;
15. Dans un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
16. Dans une intersection;
17. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiée comme telle;

18. Sur un pont et à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
19. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits énumérés au deuxième alinéa.

STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis selon ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux endroits identifiés à **l'annexe B du présent règlement**, le conducteur doit stationner son véhicule de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés au premier alinéa.

STATIONNEMENT PARALLÈLE

Dans les rues à deux sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente (30) centimètres de la bordure; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

STATIONNEMENT SUR UNE RUE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation, sauf en cas de nécessité ou situation d'urgence.

STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double dans les rues de la municipalité.

STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique pour y effectuer des réparations, sauf en cas d'urgence et de courte durée.

STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

PÉRIODE PERMISE

Le conseil peut, par résolution, permettre le stationnement sous certaines conditions sur toute voie publique, partie de voie ou place publique.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés à la résolution, toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes

HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue de la municipalité entre 23 h et 8 h du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, tel qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier aux endroits indiqués à l'annexe C, entre h et h, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement, tel qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule routier ne soit muni d'une vignette d'identification installée et délivrée conformément au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2).

En outre des rues, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser sur la chaussée, y compris l'accotement, un camion dans une zone identifiée comme résidentielle au règlement de zonage de la municipalité, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur la chaussée, y compris l'accotement, en dehors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à un endroit où le véhicule pourrait nuire à l'enlèvement de la neige par les employés de la municipalité ou les entrepreneurs engagés à cette fin par la municipalité et où une signalisation à cet effet a été posée.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue à un endroit où le véhicule peut nuire à l'exécution de travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été posée.

POUVOIRS

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un employé du service technique peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, dans les cas suivants:

1. le véhicule routier peut nuire aux travaux mentionnés à l'article 0;
2. le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
3. le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule routier se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

POUVOIRS SPÉCIAUX

Un employé du service technique ou un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

POUVOIRS D'URGENCE

Un employé du service technique, un pompier ou un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage d'un véhicule routier ou d'un véhicule, nonobstant les dispositions du présent titre et, en cas de remorquage, le deuxième alinéa de l'article 19 s'applique.

DISPOSITION PÉNALE

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente (30 \$) à cent dollars (100 \$).

AMENDE STATIONNEMENT DE CAMION

Quiconque contrevient aux articles 0 et 0 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) à cent dollars (100 \$).

AMENDE NUISANCE TRAVAUX DE VOIRIE, DEBLAIEMENT DE LA NEIGE

Quiconque contrevient à l'article 0 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) à soixante dollars (60 \$).

FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 234-2015, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Louisette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE A : S/O

ANNEXE B : S/O

ANNEXE C : S/O

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016.07.123 7.6 Avis de motion est donné par le conseiller Jean-Paul Barrette avec demande de dispense de lecture et adoption du 1^{er} projet de règlement no 250-2016 relatif aux usages conditionnels.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT N° 250-2016
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les usages conditionnels sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a des usages qui peuvent bien s'intégrer à d'autres usages à condition qu'un contrôle adéquat de leur implantation et de leur exercice soit réalisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de se doter de cet outil réglementaire pour tenir compte de situations particulières pouvant survenir sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux usages conditionnels agit comme un complément à la réglementation d'urbanisme existante en permettant que des usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu puissent être implantés à la suite d'une procédure d'évaluation et sans qu'il soit nécessaire de modifier chaque fois la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 11 juillet 2016;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2

1.1.1	Titre.....	2
1.1.2	Territoire touché par ce règlement.....	2
1.1.3	Validité	2
1.1.4	Domaine d'application	2
Section 2 - Dispositions interprétatives		3
1.2.1	Système de mesure	3
1.2.2	Règles de préséance des dispositions	3
1.2.3	Définition	3
1.2.4	Limite de zone.....	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....		4
2.1.1	Application du règlement.....	5
2.1.2	Infraction et pénalité.....	5
CHAPITRE 3 - TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNELS.....		7
• Section 1 – Assujettissement et transmission.....		8
3.1.1	Usage conditionnel.....	8
3.1.2	Transmission d'une demande	8
• Section 2 – Procédure de traitement d'une demande.....		9
3.2.1	Documents requis	9
3.2.2	Tarification	10
3.2.3	Procédure d'approbation d'une demande.....	10
3.2.4	Garantie financière.....	11
CHAPITRE 4 - ZONES D'APPLICATION DES USAGES CONDITIONNELS		13
Section 1 – Zones d'application.....		14
4.1.1	Dispositions générales	14
• Section 2 – Critères d'évaluation		15
4.2.1	Dispositions générales	15
4.2.2	Critères d'évaluation relatifs à la zone M-5.....	15

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1.1</u>
	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.1.2</u>

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

VALIDITÉ **1.1.3**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

DOMAINE D'APPLICATION **1.1.4**

Le règlement s'applique dans les zones mentionnées au chapitre 4 de ce règlement.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE **1.2.1**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS **1.2.2**

En cas d'incompatibilité entre une ou des dispositions du présent règlement et une ou des dispositions du règlement de zonage, le présent règlement a préséance.

DÉFINITIONS **1.2.3**

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

LIMITE DE ZONE **1.2.4**

Aux fins du présent règlement, lorsqu'une propriété est traversée par une limite de zone, un usage conditionnel permis dans une zone est réputé être autorisé pour la totalité de la propriété.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1.1**

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.1.2**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

a) première infraction : min. 100 \$ max. 1 000 \$
récidive : min. 400 \$ max. 2 000 \$

2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

b) première infraction : min. 200 \$ max. 2 000 \$
récidive : min. 800 \$ max. 4 000 \$

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

CHAPITRE 3

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1

ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION

USAGE CONDITIONNEL **3.1.1**

Un usage conditionnel est un usage qui, malgré qu'il soit dérogatoire à une ou plusieurs dispositions du règlement de zonage, est autorisé si certaines conditions, identifiées par résolution du conseil municipal, sont respectées.

TRANSMISSION D'UNE DEMANDE **3.1.2**

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'officier municipal, sur le formulaire

fourni à cet effet par la Municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée du paiement du montant relatif à l'étude de la demande et des frais d'avis publics, le cas échéant, des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

SECTION 2

PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

DOCUMENTS REQUIS

3.2.1

La personne qui fait une demande d'usage conditionnel doit soumettre en deux copies :

1. Un plan d'implantation ou croquis indiquant :
 - a) les limites du terrain et les lignes de lot existantes et projetées ainsi que les dimensions et superficies;
 - b) le relief du sol exprimé par un plan topographique et un profil du terrain, après l'ensemble des travaux projetés (dont les travaux de remblai ou de déblai);
 - c) les caractéristiques du drainage du terrain dans son état naturel et proposé;
 - d) les éléments naturels du terrain tels que les cours d'eau, les marécages, les affleurements rocheux, les boisés, les talus, etc.;
 - e) l'emplacement des services publics existants et projetés, lignes hydroélectriques, télécommunications, etc. ainsi que les servitudes qui s'y rapportent;
 - f) la localisation des constructions existantes et projetées par rapport aux lignes de lot et lignes de terrain, ainsi que leurs superficies et dimensions.
2. L'emplacement de toute infrastructure ou ouvrage projeté en relation avec les bâtiments projetés ou avec l'usage projeté du terrain, à savoir :
 - a) La localisation, les dimensions des accès au terrain, des espaces de stationnement, des voies de circulation sur le terrain destinées aux véhicules ainsi que celles destinées aux piétons;
 - b) la localisation, les dimensions et la forme de toute enseigne ou panneau-réclame ainsi que la nature des matériaux utilisés à sa confection;
 - c) la localisation, les dimensions de toute clôture, haie, muret ou mur de soutènement;
 - d) la localisation et la description de tous les ouvrages relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres projetés sur le terrain, à savoir :
 - les superficies gazonnées;
 - les superficies boisées;
 - les superficies paysagères (végétation

ornementale);

- la localisation, les dimensions et le type des équipements d'éclairage, tant au niveau des parois extérieures du bâtiment qu'au niveau des espaces libres du terrain (stationnements, voies de circulation, entrées, etc.).
3. Les plans et élévations des bâtiments existants sur le terrain à l'étude.
 4. Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain.

Les plans fournis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doivent être à l'échelle 1:500 ou à une échelle adéquate pour assurer la compréhension du projet.

Pour toute demande relative à un usage conditionnel, une somme de 100,00 \$, plus les frais d'avis publics sont exigés. Ces frais sont non remboursables.

TARIFICATION **3.2.2**

**PROCÉDURE
D'APPROBATION
D'UNE DEMANDE** **3.2.3**

L'officier municipal doit examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis. La demande est considérée comme déposée lorsque tous les renseignements et documents exigés ont été soumis.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur, l'officier municipal doit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande complète, transmettre celle-ci au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le Comité consultatif d'urbanisme doit alors examiner la demande et vérifier si elle satisfait les critères applicables du présent règlement. Le Comité transmet ses recommandations au Conseil municipal par résolution.

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, la directrice générale de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément au *Code municipal* (L.R.Q., c.C-27.1) et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

À la suite de la transmission de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, la secrétaire-trésorière en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

La résolution par laquelle le conseil autorise la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage. La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Sur présentation de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation pour l'usage conditionnel, l'officier municipal désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux conditions d'implantation de l'usage conditionnel et aux dispositions de la réglementation d'urbanisme qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel (article 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).

**GARANTIE
FINANCIÈRE**

3.2.4

En plus des documents requis pour une demande et des conditions exigées par le conseil municipal selon les critères d'évaluation décrits à la section 2 du chapitre 4, le conseil municipal se réserve le droit d'exiger, du demandeur, le dépôt préalablement à l'émission du certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'une institution financière reconnue correspondant au coût estimé des travaux qui devront être exécutés dans le cadre de l'usage conditionnel.

CHAPITRE 4

ZONES D'APPLICATION DES USAGES CONDITIONNELS

SECTION 1

ZONES D'APPLICATION

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

4.1.1

Un usage non autorisé aux grilles des usages et des normes du Règlement de zonage n° 2007-140 peut être permis s'il respecte les critères du présent règlement et s'il a suivi le processus d'approbation d'une demande d'usage conditionnel. Ces critères tendent à assurer une harmonisation du milieu en tenant compte des situations particulières existantes sur le territoire.

Les situations où une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pourra être étudiée sont les suivantes. Les numéros de zone font référence au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 2007-140.

Zones admissibles

Usages conditionnels pouvant être autorisés

M-5	Bar et salle de spectacle (incluant les commerces de nature érotique)
-----	---

SECTION 2

CRITÈRES D'ÉVALUATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.2.1

La présente section indique les critères d'évaluation applicables à chaque situation où une demande d'usage conditionnel pourrait être demandée. Les critères font référence à la colonne « Zones admissibles » du tableau de l'article 4.1.1.

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA ZONE « M-5 »

4.2.2

Les usages associés aux critères de la zone M-5 à l'article 4.1.1 pourraient être acceptés s'ils sont conformes aux critères suivants :

Général

Les dispositions applicables des règlements de zonage n° 2007-140, à l'exception des dispositions relatives aux usages autorisés, et de lotissement n° 2007-141 doivent être respectées à moins qu'il soit démontré l'impossibilité de respecter certaines normes.

Le projet doit répondre favorablement au principe de complémentarité et d'harmonie des usages.

Bâtiment / architecture

1. L'implantation d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement à un bâtiment existant se fait en relation avec les bâtiments environnants et le caractère des voies de circulation adjacentes.
2. La volumétrie du bâtiment peut être plus importante que celle des bâtiments du secteur, à la condition qu'une bande boisée soit aménagée entre les habitations et le bâtiment.
3. De façon générale, le traitement architectural du bâtiment doit s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments environnants.

Aménagement du terrain et des activités extérieures

1. Les aires de stationnement et de manutention intègrent les composantes suivantes :
 - a) Elles sont intégrées à la topographie naturelle du site;
 - b) Leur implantation est privilégiée dans les cours latérales et arrière;
 - c) Elles sont localisées de façon à minimiser les impacts sur les terrains périphériques et les résidences voisines;
 - d) Elles favorisent un déplacement sécuritaire et

- efficace des véhicules et des personnes (c'est-à-dire réduction des accès, passages réservés aux piétons, etc.);
- e) Elles doivent être peu visibles de la rue;
 - f) Elles doivent être valorisées par la végétation et les aménagements paysagers de façon à réduire l'impact visuel sur le cadre bâti du secteur et de la rue;
 - g) Les surfaces pavées sont minimisées afin d'éviter une accélération de l'écoulement des eaux de surface et de favoriser la présence de verdure;
 - h) La propriété doit disposer d'aménagements paysagers en quantité supérieure à ce qui est exigé par le règlement de zonage.
2. L'aménagement du terrain tient compte des éléments suivants :
- a. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
 - b. L'éclairage se limite à la propriété visée par l'usage conditionnel;
 - c. Une bande tampon végétalisée d'une largeur minimale de 10 m, composée en majorité de conifères avec une densité d'au moins un arbre par 15 m², à titre d'écran visuel et sonore, est aménagée aux limites de terrain où se situe la fonction résidentielle;
 - d. Les aménagements existants et ceux projetés contribuent à défavoriser les attroupements et autres sources potentielles de nuisances à proximité des usages résidentiels et autres usages sensibles;
 - e. Les aménagements sur le terrain minimisent les risques d'incidents (éclairage, distance de visibilité, caméras de surveillance, etc.).

Autres

1. Les opérations relatives à la livraison doivent être réalisées entre 7 h et 19 h.
2. Les activités de l'établissement doivent avoir un impact minimum quant aux vibrations et à l'émission de lumière et de bruit générés par le projet.
3. Les activités réalisées sur la terrasse d'un établissement ne doivent pas générer un niveau de bruit dépassant de 25 dBA le niveau de bruit de fond établi et mesuré à la limite de propriété entre 20 h et 22 h.
4. Les activités de l'établissement ne doivent pas générer un niveau de bruit dépassant de 5 dBA le niveau de bruit de fond établi et mesuré à la limite de propriété entre 23 h et 7 h.
5. L'affichage n'est pas proéminent, il est intégré et esthétique.

6. Lorsqu'il y a présence d'une mixité d'usages dans un même bâtiment offrant de l'hébergement ou de l'habitation, les étages supérieurs sont voués à la fonction résidentielle et la fonction commerciale est offerte au rez-de-chaussée l'immeuble.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Louissette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

8. VOIRIE MUNICIPALE ET BÂTIMENTS

Aucun sujet requérant une résolution

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Eau

Aucun sujet requérant une résolution

9.2 Matières résiduelles

2016.07.124

9.2.1 R.I.E.D.S.B.M. – Confirmation d'engagement en tant que municipalité partenaire du projet de compostage

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Régie Intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi (RIEDSBM, ci-après la « Régie ») est constitué de quatre villes membres (Ville de Bedford, Ville de Cowansville, Ville de Dunham et Ville de Farnham) qui éliminent les déchets municipaux en provenance de leur territoire respectif et gérés par les municipalités au site d'enfouissement de la Régie;

CONSIDÉRANT que la Régie construira, pour 2017, une nouvelle installation de compostage en andains retournés à aire ouverte pour le traitement des matières organiques résiduelles (incluant les boues municipales et de fosses septiques) du secteur résidentiel et des industries, commerces et institutions (ICI);

CONSIDÉRANT que l'installation de compostage projetée aura une capacité de traitement suffisante pour desservir un besoin estimé à 13 600 tonnes/an d'ici 2035, selon l'étude de faisabilité réalisée par SOLINOV en 2016 pour le compte de la Régie;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) des MRC visées par le projet de compostage;

CONSIDÉRANT que la Régie a soumis son projet au Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et par compostage (PTMOBC) du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et que l'engagement des municipalités partenaires, à respecter les critères d'admissibilité du projet, est requis pour obtenir la subvention et que des conditions s'appliquent au versement de l'aide.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Charles L'Heureux-Riel et résolu :

QUE la Municipalité de Stukely-Sud s'engage à :

- implanter ou maintenir sur son territoire une troisième voie de collecte municipale de porte en porte pour récupérer les matières organiques résiduelles du secteur résidentiel (et de petits commerces assimilables s'il y a lieu) en desservant au moins 70% des unités d'occupation résidentielles;
- acheminer les matières organiques résiduelles séparées à la source, issues des collectes municipales, à la future installation de compostage de la Régie à Cowansville et ce, à compter au plus tard du 1^{er} juin 2018. Cette date pourra toutefois être révisée lors de la signature de l'entente dans le cas où la municipalité ou ville sera en mesure de faire la démonstration auprès de la RIEDSBM que le respect de cette date lui cause un préjudice sérieux;
- mettre en place des mécanismes visant à assurer l'acheminement des autres matières organiques résiduelles de provenance municipale (ex : d'écocentres, de points de dépôt ou de travaux publics) à la future installation de compostage de la Régie à compter au plus tard du 1^{er} juin 2018;
- conclure une entente avec la Régie lors de la préparation de son programme de collecte, ou d'ici l'ouverture du centre de compostage à l'automne 2017, afin de convenir de façon plus détaillée des termes de sa participation au projet de compostage (tarification, matières à acheminer, date de début, etc.) ainsi que des conditions de réception des matières organiques, des boues municipales et septiques déshydratées au site de compostage et du retour du compost produit;
- pour une durée de cinq années à partir de la date de signature. Celle-ci se renouvellera automatiquement pour une période de cinq années à moins que l'une ou l'autre des parties ne signifie son intention de ne pas renouveler l'entente. Un tel avis doit être donné par courrier recommandé au moins 12 mois avant l'expiration de l'entente ou de tout renouvellement de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 Recommandations du CCU

Aucun sujet requérant une résolution.

10.2 Recommandations du comité toponymie.

Aucun sujet requérant une résolution.

11. SÉCURITÉ INCENDIE ET PUBLIQUE

Aucun sujet requérant une résolution

12. CULTURE, LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun sujet requérant une résolution

13. DIVERS

14. 2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions du public sur le site internet de la municipalité www.stukely-sud.com

2016.07.125 15. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la conseillère Céline Delorme Picken propose la levée de la séance à 19h 38.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 11^e jour du mois de juillet 2016.

Louisette Tremblay, Directrice-générale et Secrétaire-trésorière

Gérald Allaire
Maire

Louisette Tremblay.
Directrice générale et secrétaire-trésorière